

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagnay :** M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET (à partir du 1.1.1) **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Vesemes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** Mme Christiane ZOBENBULLER **Villars Saint-Georges :** M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET **Cussey-sur-l'Ognon :** (Vacance de siège) **Geneuille :** M. Jean-Claude PETITJEAN **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPELLIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOUI (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

Mandataires : P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPELLIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

Délibération n°2018/004073

Rapport n°1.2.1 - Comité des Œuvres Sociales - Renouvellement de la convention 2018-2022

Comité des Œuvres Sociales - Renouvellement de la convention 2018-2022

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel »
Budget principal – Budgets annexes Déchets, Transports, CRR, Eau et assainissement
Sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022

Résumé :

Renouvellement de la convention avec le COS pour les années 2018 à 2020.

L'article 88.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations sociales servies à leurs agents.

La Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ont choisi de confier la réalisation de ces prestations au Comité des Œuvres Sociales (COS) qui a pour objet de gérer, créer et développer des œuvres et actions sociales, sportives, culturelles en faveur des agents de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Une convention passée entre, d'une part, la Ville de Besançon, son CCAS et la CAGB et, d'autre part, le COS, détermine les modalités de mise en œuvre de ces actions.

La convention en vigueur, établie depuis le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2017 et il est donc nécessaire de la renouveler.

Outre l'aide directe apportée au COS pour la réalisation des diverses activités et prestations, une aide indirecte est également accordée par la mise à dispositions de locaux et de personnel par la CAGB.

L'essentiel des dispositions relatives à ce subventionnement est décrit ci-après

Versement d'une subvention annuelle au Comité des Œuvres Sociales dont, pour la période 2018 à 2020, le montant annuel, global pour les trois entités, est fixé à 891 292 € répartis et calculée comme suit :

Subvention 2017 pour mémoire		Subvention 2018		
		Réductions opérées		Proposée
au titre de l'activité	828 974 €	Moins 10 % au titre de l'activité	- 82 897 €	746 077 €
pour le remboursement des charges	174 393 €	Restitution d'un poste par le COS	- 29 178 €	145 215 €
Totale	1 003 367 €		- 112 075 €	891 292 €

Versement de la subvention liée à l'activité par chaque collectivité au prorata du nombre d'agents sur postes permanents en activité au 1^{er} janvier de l'année de versement, en deux fois :

- un premier versement à hauteur de 30 % de la subvention en février,
- le solde au mois de juin.
- remboursement des charges par le COS à la CAGB, sur justification des dépenses réelles (coûts de l'année N-1) avant fin novembre de l'année N.
- versement par la CAGB de la part de subvention d'aide au remboursement des charges avant fin septembre de l'année N.

La subvention à verser par la CAGB en 2018 est estimée de la manière suivante, à répartir entre ses différents budgets (principal et annexes) :

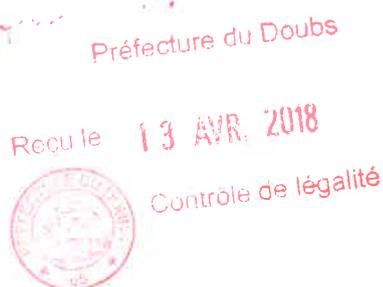
Subvention	2017 pour mémoire	2018
au titre de l'activité	189 509 €	260 743 €
pour le remboursement des charges	174 393 €	145 215 €
Totale	363 902 €	405 958 €

L'augmentation, malgré la réduction opérée sur le montant de la subvention en tant que tel, provient de la prise en compte des transferts de personnel à la CAGB au 1^{er} janvier 2018.

Mmes AS. ANDRIANTAVY, D. DARD et C. MICHEL et MM. G. BAULIEU et A. POULIN, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A la majorité, 6 contre et 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022 :

- se prononce favorablement sur les termes de la convention,
- donne son accord sur le montant de la subvention dont le montant estimé est de l'ordre de 405 958 €,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 100
Contre : 6
Abstention : 1
Ne prennent pas part au vote : 5

CONVENTION COS

Entre

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire (délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2018),

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par Mme Danielle DARD, Vice-présidente (délibération du Conseil d'Administration du 21 mars 2018),

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, Premier Vice-président (délibération du Conseil de Communautaire du 29 mars 2018),

Ci-après désignés « les collectivités » d'une part,

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales, représenté par son Président, Jean-Luc DONIER,

Ci-après désigné « Le COS », d'autre part.

Préambule

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations sociales servies à leurs agents.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2015, une convention unique lie la Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au Comité des Œuvres Sociales (COS). Cette convention, établie pour une durée de 3 ans, arrive à expiration et il est donc nécessaire de la renouveler.

Le COS a pour objet de gérer, créer et développer des œuvres et actions sociales, sportives, culturelles en faveur des agents de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les collectivités font droit à la demande du Comité des Œuvres Sociales de bénéficier d'une stabilité de la subvention et par là-même d'une meilleure visibilité quant aux actions à conduire, en fixant le montant forfaitairement sur la durée de la convention.

La convention s'inscrit dans une volonté partagée de mise en œuvre d'une adaptation des moyens en période de fortes restrictions budgétaires.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, la Ville de Besançon, le Centre communal d'action sociale et le Grand Besançon confient au Comité des Œuvres sociales, la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en direction des personnels des trois collectivités, conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Elle détermine les engagements du COS, les modalités des aides apportées par les collectivités au COS et les obligations réciproques des parties.

Article 2 - Obligations du COS

Par la présente convention, le COS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Article 3 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1 - Montant de la subvention

Pour permettre au COS de conduire les activités citées à l'article 1 et d'effectuer le remboursement des charges décrites à l'article 4, les collectivités s'engagent à verser une subvention annuelle au Comité des Œuvres Sociales.

Pour la période 2018 à 2020, et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à chaque budget annuel, le montant annuel de cette subvention est fixé à 891 292 € répartis comme suit :

- au titre de l'activité (cf. article 1) : 746 077€ (Calculée par référence à la subvention versée en 017 dont le montant représentait 1 % des rémunérations brutes, hors charges patronales, des agents sur poste permanents de l'année N-2, diminuée de 10%) ;
- au titre de l'aide au remboursement des charges (cf. article 4) : 145 215 €.

Article 3.2 - Modalités de versement

Article 3.2.1 - Subvention pour l'activité

La subvention liée à l'activité, est versée par chaque collectivité au prorata du nombre d'agents sur postes permanents en activité au 1^{er} janvier de l'année de versement.

Chaque collectivité verse sa subvention en deux fois :

- un premier versement à hauteur de 30 % du montant annuel de la subvention en février ;
- le solde au mois de juin.

Article 3.2.2 - Subvention d'aide au remboursement des charges

La CAGB procède au versement de la part de subvention d'aide au remboursement des charges avant la fin du mois de septembre.

Article 4 - Aide complémentaire

Article 4.1 - Mises à disposition par les collectivités

Les collectivités apportent une contribution au fonctionnement du COS de la manière suivante :

- mise à disposition de personnels administratifs à raison de 3 agents (article 5.1 et suivants et annexe III) ;
- mise à disposition de locaux et de moyens logistiques (article 5.2 et annexe IV) ;
- autorisations d'absences pour les représentants du personnel, membres du bureau du COS (article 5.3)

Article 4.2 - Remboursement par le COS

Les charges :

- de personnel (rémunération et charges) ;
- de locaux (charges locatives, parking, téléphone et impôts fonciers) ;
- font l'objet d'un remboursement par le COS à la CAGB, sur justification des dépenses réelles (coûts de l'année N-1), au plus tard avant le 30 novembre de l'année N.

Article 5 - Justificatifs

Le COS communique à chaque collectivité, chaque année, et au plus tard le 1^{er} juin, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales :

- une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé ;
- tous documents faisant connaître les résultats des activités ;
- les objectifs et orientations choisis pour l'année en cours.

Les collectivités se réservent le droit de demander tous compléments d'information utiles à la compréhension des comptes et de l'activité du COS.

La production de ces documents conditionne l'attribution de la seconde partie de la subvention et celle de l'année suivante.

Article 5.1 - Modalités de la mise à disposition et de gestion du personnel

L'affectation s'effectue par la voie de la mise à disposition du COS par la CAGB de personnel qui conserve tous les avantages et les obligations des personnels territoriaux dans le cadre du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 5.1.1. - Autorité et gestion des carrières

Les agents mis à disposition du COS sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président de l'association.

Les agents sont rattachés administrativement au Pôle des ressources humaines mutualisé – Direction Santé au Travail et Suivi Social, et hiérarchiquement à l'autorité territoriale, représentée par le directeur de la santé au travail et du suivi social.

L'autorité territoriale désigne, parmi les agents mis à disposition du COS, un responsable de l'équipe, qui rend compte au président du COS et au directeur de la santé au travail et du suivi social.

Toutes les questions relatives à la gestion des carrières des agents sont du ressort du Pôle des ressources humaines et de la Direction Générale de la collectivité d'origine.

Les agents bénéficient du déroulement de carrière et des avantages accordés aux agents du cadre d'emplois correspondant.

Article 5.1.2 - Congés et absences

Toutes les questions relatives au fonctionnement courant et à la gestion des congés, des absences sont du ressort :

- du Président du COS en relation avec la direction de rattachement pour le responsable administratif ;
- du responsable administratif du COS, en relation avec le Président du COS, pour les agents placés sous l'autorité du responsable administratif.

Les congés et absences du responsable administratif font l'objet d'une validation par le directeur de rattachement sur avis conforme du Président du COS.

Article 5.1.3 - Rémunération

Les agents mis à disposition continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade et le régime indemnitaire correspondant à leurs fonctions, selon les critères définis par délibération du Conseil communautaire.

Article 5.1.4 - Formation

Les agents bénéficient des dispositifs de formation en vigueur dans la collectivité de rattachement.

Les demandes de formation font l'objet d'une validation par le directeur de rattachement sur avis conforme du responsable administratif et du Président du COS.

Article 5.1.5 - Entretien professionnel

L'entretien professionnel du responsable administratif est mené par le directeur de rattachement au vu d'éléments transmis par le Président du COS sur la manière de servir et des dispositions mises en œuvre par la communauté en matière d'évaluation des agents. L'entretien peut être mené conjointement par le directeur de rattachement et le Président du COS

L'entretien professionnel des agents est réalisé par le responsable administratif.

Article 5.1.6 - Discipline

L'autorité territoriale conserve seule le pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents mis à disposition.

Le Président de l'association transmet à l'autorité territoriale les éléments utiles à l'instruction des procédures engagées.

Article 5.1.7 - Dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité au travail, à la santé et au suivi social

Les agents mis à disposition du COS sont soumis aux droits et obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail en vigueur à la Ville, à la CAGB et au CCAS. Ils respectent les règles édictées dans ces domaines par leur collectivité d'appartenance.

Les agents bénéficient des services de la Médecine professionnelle et du service social du personnel.

Article 5.1.8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des fonctionnaires est prononcée pour une durée maximale de 3 années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années, par arrêté de l'autorité territoriale, après avis de la CAP.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, à la demande de celle-ci, de l'association ou du fonctionnaire mis à disposition après un préavis de 3 mois et après concertation entre les différentes parties.

Toute demande d'affectation des personnels relève de l'autorité du Président de la CAGB, en relation avec les deux autres entités,

Article 5.1.9 - Autres dispositions

Conformément aux statuts du COS, les membres du Bureau du COS, émanation du Conseil d'Administration, sont chargés de la mise en application des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes.

Le personnel administratif mis à disposition du COS met en œuvre les décisions du Bureau, sous la responsabilité du président qui veille au strict respect des compétences de chacun.

Article 5.2 - Mise à disposition des locaux et moyens logistiques

Le détail des locaux mis à disposition figure en annexe IV.

Les moyens informatiques (équipements et logiciels de bureautique courants) sont fournis par les collectivités et mis en place par la direction des systèmes d'information.

Le COS prend en charge l'acquisition des logiciels spécifiques liés à son activité (billetterie par exemple). Il doit toutefois associer au choix de ces logiciels la direction des systèmes d'information qui veille à leur compatibilité avec les différentes applications de la Ville, du CCAS ou de la CAGB.

Article 5.3 - Autorisations d'absence

Le Président et le Trésorier du COS bénéficient d'une autorisation d'absence équivalente à un maximum de 2,5 journées par semaine, cumulables sur le mois.

Les autres membres du bureau bénéficient d'une autorisation d'absence équivalente à un maximum d'une journée par mois cumulable sur le trimestre, sous la forme de quotas d'heures.

Les autorisations sont accordées dans la limite des nécessités de service.

Les membres du Bureau bénéficient à cet effet de bons d'autorisations d'absence, qu'ils remettent à leur hiérarchie pour signature et transmission au pôle des ressources humaines. Les membres du Bureau veillent à formuler leurs demandes d'autorisations d'absences dans un délai suffisant, de manière à permettre à leur hiérarchie d'organiser la continuité du fonctionnement du service.

Des autorisations exceptionnelles d'absences, dans le cadre d'animations ou d'activités en lien avec l'objet social du COS, peuvent être accordées exceptionnellement, sur demande écrite motivée présentée par le Président du COS au Pôle des ressources humaines - Direction de la Gestion du Personnel.

Article 5.4 - Assurances

Le COS contracte toutes assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, les biens meubles et matériels lui appartenant et ceux mis à sa disposition et s'assure contre les risques locatifs.

Le COS justifie de ces assurances et du paiement des primes à toute réquisition des collectivités.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties, chaque année avant le 31 octobre, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature à chacune des autres parties. La résiliation prend effet le 31 décembre.

Par ailleurs, les collectivités se gardent la possibilité de la résilier avant cette date dans l'hypothèse où le COS ne respecterait pas ses engagements après mise en demeure adressée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature restée sans effet dans un délai imparti d'un mois.

Pour le Comité des
Œuvres Sociales,

Le Président,

Jean-Luc DONIER

Pour le Centre
Communal d'Action
Sociale,

La Vice-Présidente

Danielle DARD

Pour le Grand
Besançon,

Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de
Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis
FOUSSERET

ANNEXE I : LE PROJET

PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :
« *Gestion des œuvres sociales de la Ville de Besançon, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Ce projet concerne l'ensemble des activités de l'association.* »

OBJECTIFS

Prestations :

Le COS s'engage à gérer les œuvres sociales destinées aux agents des collectivités, dans l'intérêt des personnes et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le COS s'engage à assurer aux bénéficiaires diverses prestations, visant prioritairement à contribuer au pouvoir d'achat et à la satisfaction des besoins essentiels des personnels des collectivités, plus particulièrement pour les agents aux revenus les plus modestes.

Ces prestations, sous réserve des décisions du Conseil d'Administration du COS et des moyens nécessaires, peuvent prendre diverses formes, et par exemple :

- attribution de secours ;
- participation à la couverture complémentaire en santé ;
- épargne vacances ;
- achats groupés ;
- participation aux loisirs ;
- mise à disposition de matériels et véhicules ;
- etc.

Le COS s'engage à mettre en place les modalités les plus équitables pour les agents à faible revenus (Quotient familial et/ou taux d'effort).

Aides financières :

Le COS, au regard de sa vocation et des difficultés financières que peuvent rencontrer certains agents des collectivités, s'engage à recevoir les demandes d'aides instruites par les assistants sociaux du service social du personnel et à les examiner dans le cadre d'une commission spécifique à laquelle participe à titre consultatif le Directeur de la Gestion du Personnel ou son représentant ainsi que les assistants sociaux du service social du personnel.

PUBLICS VISES :

La mission confiée au COS concerne les agents en activité de la Ville, de la CAGB et du CCAS et plus particulièrement les agents titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents.

Le COS fait son affaire des personnes autres que les agents en activité qu'il souhaite admettre au titre des bénéficiaires de ses activités et en inscrit le détail dans ses statuts. Peuvent être notamment concernés :

Certaines catégories d'agents non titulaires employés à titre temporaire ;

Les agents mis à disposition de la Ville de Besançon, du Centre communal d'action sociale ou du Grand Besançon par le Centre de gestion du Doubs, pour une durée d'au moins six mois.

Il appartient au COS de déterminer la nature des prestations mises en œuvre par catégorie de bénéficiaires, avec l'accord des collectivités.

